

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 DECEMBRE 2009

### Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf

Le vinat et un décembre à vinat heures

Nombre des membres du Conseil Municipal dius :

2.2

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :

26

Nombre des membres présents ou représentés :

33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Etaient présents: Mile Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mmes Anita VOLTZ, Valérie GEIGER, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Anabella FAUSSER, MM. François DEBEUCKELAERE, Philippe SCHNEIDER, Marc. RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHKINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Conseillers Municipaux

### Absents étant excusés :

M. André SCHALCK, Adjoint au Maire Mme Claudette GRAFF, Conseillère Municipale Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale Mme Marie SONGY, Conseillère Municipale M. Christian WEILER, Conseillère Municipal Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillère Municipale

### Procurations:

M. André SCHALCK qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Claudette GRAFF qui a donné procuration à Mme Monique FISCHER
Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Marie SONGY qui a donné procuration à Mile Catherine EDEL
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Armand WIDMANN
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER
Mme Catherine SOULÉ-SANDIC qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

### N° 092/07/2009 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2009

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 :

### 1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 16 novembre 2009 :

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

### N°093/07/2009 NOMINATION DE MADAME JEANNE KAHN EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI;

En profonde reconnaissance de sa très longue implication dans la vie publique et associative locale et de son extrême dévouement,

En remerciement particulier pour ses actions remarquables et pour l'ensemble des services rendus à la Collectivité,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

### d'élever

### Madame Jeanne KAHN

### à la dignité

### de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

### N°094/07/2009 NOMINATION DE MONSIEUR GERARD HUTTARD EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 :
- vu sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI;

En profonde reconnaissance de sa très longue implication dans la vie associative locale et de son extrême dévouement.

En remerciement particulier pour ses actions remarquables et pour l'ensemble des services rendus.

### DECIDE A L'UNANIMITE

### d'élever

### Monsieur Gérard HUTTARD

### à la dignité

### de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 095/07/2009 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA VILLE DE GAMBSHEIM — CONCLUSION D'UNE CONVENTION

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 et suivants;
- VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-1\*;
- CONSIDERANT la demande introduite par la Ville de Gambsheim tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 5 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique discipline trompette au sein de son Ecole Municipale de Musique, confirmée par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009;
- considerant l'accord exprimé par l'agent le 28 novembre 2009 tendant à accepter cette affectation partielle du 1et janvier au 30 juin 2010 ;
- CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;
- CONSIDERANT la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 2 décembre 2009 ;

et

- SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 7 décembre 2009;
- sur les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation :

### 1º EMET

Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique titulaire à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Ville de Gambsheim l'activité de professeur de musique – discipline trompette et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil :

### 2º AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

### N° 096/07/2009 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT AIDE

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale :
- VU la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 modifiée pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux;
- Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion :
- VU le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnements dans l'emploi et modifiant le code du travail;
- VU le décret n°2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail :
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n°2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du « C.A.E.» ;
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n°2005/24 du 30 juin 2005 relative aux modalités d'accès à la formation professionnelle et de mise en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires de contrats aidés :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- considerant l'opportunité pour la Ville d'Obernai de conclure un contrat aidé spécifique destiné à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi et de répondre ainsi aux attentes des pouvoirs publics :

considerant que le contrat d'accompagnement dans l'emploi bénéficie d'une aide de l'Etat par une prise en charge de 90 % du SMIC horaire brut dans la limite de 24 heures hebdomadaires, ainsi que d'une exonération de charges sociales :

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 7 décembre 2009 :

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### 1º ACCEPTE

d'adhèrer à ce dispositif par la mise en place auprès de la Ville d'Obernai d'un contrat aidé pour l'exercice de fonctions d'assistant administratif à raison d'une quotité hebdomadaire de travail de 35 heures, le différentiel non compensé par l'Etat étant rémunéré par la Collectivité sur la base du SMIC horaire;

### 2° RELEVE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder au recrutement et de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de ce contrat afin de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention s'y apportant avec Pôle Emploi ;

### 4º ENTEND

inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Collectivité.

N° 097/07/2009 MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR LA PERIODE 20102012

### à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2221-1 et suivants :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L 2541-12;
- vu ses délibérations des 1<sup>th</sup> décembre 2003 et 25 juin 2007 relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement :

et

SUR AVIS de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 3 décembre 2009 :

SUR l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation :

### 1° CONSTATE

au regard du bilan d'activité 2007-2009 présenté par l'Association Arthur Rimbaud, que les objectifs fixés dans le cadre de l'animation générale du CENTRE SOCIO-CULTUREL par la convention précitée ont été globalement atteints ;

### 2° DECIDE

dès lors de reconduire son partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période triennale portant sur les exercices 2010 à 2012 ;

### 3° APPROUVE

en conséquence le renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens liant la Ville d'OBERNAI à l'Association Arthur Rimbaud selon les conditions générales telles qu'elles ont été présentées ;

### 4º AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

6

### N° 098/07/2009 DECISION DE PRINCIPE PORTANT SUR L'AFFECTATION DU SITE DU CHATEAU DE HELL A L'ASSOCIATION « ADELE DE GLAUBITZ » DANS LE CADRE D'UN PROJET D'IMPLANTATION D'UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et L 441-1 et suivants :
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Introduit par l'Ordonnance N° 2006-60 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 2211-1 et L 3211-14;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et L 2542-26;
- vu subsidiairement le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007;
- VU l'ensemble de ses décisions antérieures relatives à la gestion patrimoniale du domaine du Château de Hell d'Oberkirch acquis le 30 octobre 1947 par la Ville d'Obernal;
- vu en dernier lieu le rapport final établi le 16 mars 2009 par le Bureau d'Etudes SBE Ingénierie de Strasbourg portant établissement d'un diagnostic général de l'état technique et sanitaire des édifices dont le coût prévisionnel de réhabilitation et de mise aux normes est évalué à environ 2.35 millions d'euros hors taxes :
- VU la démarche initiée par l'Association Adèle de Glaubitz qui œuvre dans le secteur médico-social et sanitaire au travers de ses différents établissements répartis sur le territoire alsacien, tendant à l'implantation d'un institut Médico-Educatif qui s'inscrirait en faveur de l'accueil et de l'hébergement d'environ 40 enfants handicapés et autistes par transfert d'une partie de l'activité du « Gal Séjour » de Grendelbruch;
- CONSIDERANT qu'au regard des prospections pendantes, cette perspective d'intérêt général constitue une offre concrète et sérieuse de réaffectation des blens qui sont classés en secteurs UB et UE du PLU, compatibles avec l'opération envisagée :

- CONSIDERANT que l'étude de faisabilité conduite par le maître d'œuvre de l'Association Adèle de Glaubitz a conforté cette adéquation avec les besoins exprimés préconisant la réalisation d'un programme qui serait déployé tant dans le Château et son pavillon annexe que dans une construction neuve à ériger sur un terrain d'assiette attenant, l'ensemble pouvant ainsi former une unité foncière globale et cohérente s'étendant sur une superficie de l'ordre d'un hectare;
- considerant que le parti d'aménagement s'adosse en outre sur les dessertes et les viabilités existantes en privilégiant une intégration paysagères de qualité et en préservant intégralement les équipements et espaces publics environnants ;
- considerant que l'engagement du projet est cependant subordonné à l'obtention des autorisations des différentes instances saisies pour avis préalable à toute décision visant la création, la transformation et l'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- considerant par conséquent qu'il est légitime de se positionner favorablement devant la déclaration d'Intention réitérée le 26 novembre 2009 par l'Association Adèle de Glaubitz dans le souci de lui conférer une accréditation suffisante lui permettant d'introduire les procédures administratives requises :

et

- SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Cénérales en sa séance du 7 décembre 2009 :
- SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### 1º EXPRIME

d'une manière générale sa pieine adhésion aux motivations et à la pertinence de l'opération projetée dans sa dimension conceptuelle ;

### 2° ENTEND

dès lors se prononcer favorablement sur le principe de l'affectation du domaine du Château de Hell à l'Association Adèle de Glaubitz et respectivement l'Association des Maisons de la Croix, dont le siège est à Strasbourg, 8, rue de Castelnau, en vue de la réalisation d'un institut Médico-Educatif, et selon le schéma directeur qui lui a été présenté;

### 3° PREND ACTE

que l'emprise du projet s'étend sur les édifices existants cadastrés en section 11 – parcelle N° 446 d'une contenance au sol de 45,31 ares ainsi que sur un terrain attenant d'une surface d'environ 45 ares à prélever de la parcelle N° 448 dont le détachement devra faire l'objet d'une déclaration préalable;

### 4º SOULIGNE

toutefois et sous condition d'une validation de la faisabilité économique par l'opérateur, que les modalités juridiques et financières du montage patrimonial et opérationnel resteront en toute circonstance soumises à son appréciation souveraine dans le cadre d'une décision ultérieure de consolidation :

### 5° HABILITE

par conséquent et de manière conjointe :

- d'une part l'Association Adèle de Glaubitz à poursuivre ses investigations et introduire toute procédure et demande d'autorisation destinée à la réalisation de ses objectifs;
- d'autre part Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute action conservatoire et procéder à la signature de tout document entrant dans le champ limitatif d'application du présent dispositif.
- N° 099/07/2009 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES —
  COMMERCIALISATION DE LA 1<sup>6ro</sup> TRANCHE ATTRIBUTION DES LOTS
  D'HABITAT INDIVIDUEL VENTE DE GRE A GRE DE DEUX LOTS
  VACANTS

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote - art. L 2541-17 du CGCT),

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :
- vu la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales;
- VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics :
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et sulvants et R 431-1 et sulvants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4;
- VU subsidiairement le Code CivII ;
- VU l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- vu sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace;
- vu sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre;
- VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INCENIERIE;
- VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
  - de l'économie générale du parti d'aménagement,
  - de l'avant-projet définitif des travaux,
  - du phasage de l'opération,
  - de l'engagement des procédures réglementaires.
  - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accuell d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3<sup>ème</sup> phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;
- considerant au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction;
- considerant des lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'encienchement des processus de cession :
- CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1600 tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel :

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession :

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février, du 25 mai et du 28 septembre 2009 :

considerant d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 novembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation :

### 1º ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants, situés en 1<sup>ere</sup> catégorie de terrains :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX TTC
V27		5,34 ares	138 840 €
1/2		5,93 ares	154 180 €

### 2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principielles sont rappelées ici pour simple mémoire :

### 2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21,739,13 € HT/are, soit 26,000 € TTC/are :

### 2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Rosellères, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

### 2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des impôts ;

### 2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

### 2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité :

### 2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours. sulvant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de palement n'est accepté :

### 2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation :

### 2.8 clause résolutoire :

le consentement de la VIIIe d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente :

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues. Monsieur le Maire ou son Adjoint avant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 100/07/2009 TRAITEMENT DE LA SECURITE DES PASSAGES A NIVEAUX LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE OBERNAI GOXWILLER - SUPPRESSION DE PASSAGES A NIVEAUX LE LONG DE LA LIGNE SNCF SELESTAT MOLSHEIM - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité.

- la loi Nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment ses articles 1er et 4:
- la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives « de commodo et incommodo » :
- l'Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux :
- VU l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2009 portant enquête « de commodo et incommodo » relative à la suppression de passages à niveaux sur la ligne SNCF Sélestat – Moisheim, et notamment son article 7 ;

- CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis le 29 novembre 2009 par le commissaire enquêteur ;
- SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 octobre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

à la suppression des passages à niveau n°31,32 et 34 situés sur la ligne SNCF Sélestat – Moisheim dans le cadre de la sécurisation de la ligne du futur tram-train Strasbourg-Bruche-Piémont des Vosges.

N°101/07/2009 CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE ENTRE LES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT POUR L'EXPERIMENTATION DE TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI);
- VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports urbains de personnes;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT);
- vu sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la VIIIe d'Obernal en définissant son mode opératoire;
- vu sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS :

### vu subsidiairement :

- d'une part sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS);
- d'autre part sa délibération N° 074/06/2007 du 10 septembre 2007 portant souscription d'un contrat de partenariat entre les AOT pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système d'information multimodale alsacien dans les transports collectifs :
- considerant les réflexions engagées par la Région Alsace visant à mettre en place un tarif intégré zonal pour les usagers occasionnels dont les orientations fondamentales ont été validées le 16 janvier 2009 entre l'ensemble des 10 Autorités Organisatrices de Transport alsaciennes ;
- considerant qu'en perspective du lancement d'une expérimentation en ce sens qui nécessitera la création de différents titres de transport, il convient d'en organiser les modalités pratiques et les conditions de répartition des recettes entre l'ensemble des AOT, ainsi que les outils de communication s'y rapportant au travers de supports partenariaux;
- CONSIDERANT qu'il appartient des lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce dispositif;

et

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 novembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### 1° ADHERE

globalement aux objectifs présentés dans le projet de coopération multipartenariale entre les Autorités Organisatrices de Transport tendant à l'expérimentation en faveur des voyageurs occasionnels de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien ;

### 2° APPROUVE

des lors la conclusion entre l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport alsaciennes d'une convention-cadre définissant les modalités techniques et financières de cette expérimentation ainsi que d'une convention de groupement de commande relative à l'élaboration de documents de communication destinés à la promotion des titres de transport intégrés;

### 3° PREND ACTE

à ce dernier titre que la participation de la VIIIe d'Obernal s'élève à 240,- € dont les crédits seront portés au budget annexe « Transport Public Urbain » ;

### 4º PRECISE

que l'opposabilité de ces dispositions a d'ores et déjà été intégrée par anticipation dans la convention de délégation de service public signée les 19 et 20 novembre 2009 avec la Société KEOLIS dans le cadre de l'exploitation du réseau Pass'O, la souscription d'un avenant modificatif étant donc surabondante :

### 5º AUTORISE

par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte ou document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 102/07/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT AU SKI CLUB D'OBERNAI POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi DCRA) et notamment son article 10 :
- VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 10 avril 2000 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;
- VU la demande introductive présentée le 8 octobre 2009 par Monsieur le Président du Ski Club d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'acquisition d'un minibus d'occasion pour permettre les déplacements des équipes vers les sites d'entraînement :
- CONSIDERANT que cette opération, évaluée à un coût prévisionnel de 5 217 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'investissement exposées par les associations locales adoptée par délibération du 18 octobre 1999 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Sports et des Loisirs du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### 1° DECLARE

que l'opération projetée par le Ski Club d'Obernai répond incontestablement à un intérêt local :

### 2° ACCEPTE

dès lors de consentir à l'association demanderesse une participation financière de 15 % assise sur le coût réel TTC d'acquisition de l'équipement représentant ainsi une aide plafonnée à 783 €;

### 3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à Intervenir à cet effet ;

### 4º DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés de l'article 2042 du budget.

Nº103/07/2009

DECISION DE REVERSEMENT D'EXCEDENTS DES BUDGETS ANNEXES « LOCATIONS IMMOBILIERES » ET « PARC DES ROSELIERES » VERS LE BUDGET PRINCIPAL

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés;
- VU le décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son annexe i relative à la liste de pièces justificatives des dépenses publiques locales;
- CONSIDERANT à cet égard que la rubrique 1-13 exige la production d'une décision expresse de l'organe délibérant pour le reversement d'excédents des budgets annexes :
- considerant qu'il convient dès lors de consolider les opérations prévisionnelles inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2009 ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 7 décembre 2009 :

### DECIDE

le transfert des excédents suivants vers le budget principal :

- 285 000 € du budget annexe « Locations immobilières » ;
- 2 300 000 € du budget annexe « Parc des Rosellères ».

\*\*\*\*\*\*\*

### Nº 104/07/2009 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009 - D.M.4

### LE CONSEIL MUNICIPAL par 26 voix pour et 7 contre (MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1;
- VU sa délibération N° 164/08/2008 du 15 décembre 2008 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2009 :
- VU l'ensemble de ses délibérations N° 037/02/2009 du 30 mars 2009 tendant à l'approbation de la Décision Modificative N° 1, N° 065/04/2009 du 6 juillet 2009 portant adoption de la décision N° 2 et N° 084/05/2009 du 28 septembre 2009 portant adoption de la décision N° 3 du budget de l'exercice 2009;
- vu subséquemment sa délibération N° 028/02/2007 du 19 mars 2007 statuant notamment sur le régime applicable aux provisions constituées;
- CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2009;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 7 décembre 2009 :

### 1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 4 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

### 2º CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 24 995 156,73 € en section de fonctionnement et respectivement à 25 018 367,28 € en section d'investissement ;

### 3º PRECISE

que la collectivité entend adopter le régime de droit commun, opération d'ordre semi-budgétaire, pour la comptabilisation des provisions.

### Nº 105/07/2009 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2010

### LE CONSEIL MUNICIPAL.

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 alinéa 2 :
- VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 31 mars 2008 et modifié les 15 septembre 2008 et 16 février 2009 ;
- considerant à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :
  - d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances et du Budget;
  - d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
    - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
    - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
    - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 7 décembre 2009, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs :

### considerant qu'à l'appul du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2007 à 2009 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- les tableaux d'évolution de la fiscalité directe locale et des dotations de l'Etat,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2010 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également les différents budgets annexes :

Il lui incombe dès lors de se prononcer sur les perspectives stratégiques fondamentales dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2010 :

### 1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

### lu séance tenante

### 2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

### LE CONSEIL MUNICIPAL, après intervention des groupes de l'Assemblée et sans vote formel sur le fond,

### **DECLARE EN LIMINAIRE**

que les considérations conjoncturelles générales relevées au travers de la dernière crise qui continue de peser sur l'économie mondiale, recommandent aux collectivités locales de conserver la plus grande prudence dans leurs perspectives budgétaires à court terme;

### STATUE PAR CONSEQUENT COMME SUIT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2010

### 2.1 AU TITRE DES SERVICES GENERAUX

### **CONSTATE A LA LUMIERE DES INDICES PROVISOIRES**

 que les charges à caractère général présentent une progression contenue malgré d'une part l'intégration des frais de fonctionnement de nouveaux équipements et, d'autre part, l'augmentation constante des coûts des énergles et des maintenances par ailleurs majorés par la taxe carbone;

- à l'instar de 2009, que l'évolution de la masse salariale se traduit par un ajustement substantiellement lié à des paramètres conjoncturels inhérents au GVT, à la revalorisation indiciaire des traitements dans la Fonction Publique, à la refonte des carrières de nombreux cadres d'emplois, les adaptations structurelles reposant par contre sur de stricts impératifs de fonctionnement de certains services mais avec un objectif global à terme d'un resserrement des effectifs;
- à la faveur d'une détente sur les taux d'intérêts, que les charges financières sont stabilisées en prenant en compte l'intégration des intérêts intercalaires procédant de la souscription prévisionnelle de l'emprunt inscrit en 2010 pour le financement des opérations d'investissement et l'effet mécanique du vieillissement de la dette;
- enfin que l'ensemble des autres charges de gestion courante se maintient en valeur constante, grâce notamment à la quasi-reconduction, voire la compression, des dotations aux subventions aux organismes extérieurs;

### **ENTEND PAR CONSEQUENT**

et dans le souci de restaurer l'autofinancement de la section d'investissement, soutenir les actions destinées à maîtriser avec rigueur l'ensemble des dépenses d'exploitation courante accompagnées de mesures d'optimisation des ressources de tarification et du patrimoine pour lesquelles une étude de révision de fond a été engagée en 2009 et poursuivie en 2010 en prolongeant par ailleurs un objectif concordant de lissage des charges participatives aux organismes extérieurs engagé dès 2005.

### 2.2 AU TITRE DE LA GESTION DE LA DETTE

### SOULEVE

que l'endettement de la Collectivité, après avoir connu un niveau significatif de 19 M€ en 2005 hors budgets annexes, généré par l'absorption des opérations lourdes de restructuration des établissements scolaires, de rénovation des espaces urbains et d'amélioration des équipements publics, ainsi que de l'autofinancement des acquisitions foncières dans le cadre des programmes de développement soutenu des secteurs d'extension urbaine favorisant à la fois l'habitat et l'activité économique, sera ramené à 14,5 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

### SOULIGNE AINSI

que le volume des emprunts nouveaux à contracter en 2010 sera défini en stricte adéquation avec les capacités d'investissement et les besoins réels de financement lors de l'adoption du budget primitif, en fixant cependant d'ores et déjà un plafond de 1 M€ qui sera inférieur au montant de l'annuité en capital de l'exercice.

### 2.3 AU TITRE DE LA PROCRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

### CONSTATE

au regard du très fort niveau d'équipement brut relevé depuis 2001, que les prévisions d'investissement pour le budget primitif 2010 se limiteront d'une part au report des programmes en cours et d'autre part à des achats essentiels de renouvellement ou de compléments d'équipements et aux dotations annuelles incompressibles d'investissement:

### PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond d'ouverture fixé pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, et plus substantiellement au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels encore vacants dans la première tranche du Parc des Roselières.

### 2.4 AU TITRE DE LA FISCALITE LOCALE

### **RESERVE A STATUER**

en l'absence d'éléments qui seront communiqués ultérieurement par les Services Fiscaux sur la situation fiscale de la Ville d'Obernai dans l'attente d'une appréciation précise des variations nominales et physiques des bases d'imposition, et en considération particulière de la suppression de la Taxe Professionnelle qui entrera en vigueur dès 2010, mais dont l'impact réel pour la Collectivité ne pourra être mesuré ultérieurement qu'à l'aune d'une simulation des contributions de substitution qui seront mises en place lors de l'adoption définitive de la Loi de Finances pour 2010.

### ARRETE NEANMOINS

nonobstant l'érosion des ressources provenant de la fiscalité directe locale avec la baisse régulière des allocations compensatrices de l'Etat, un principe de maintien en 2010 des taux d'imposition fixés en 2005.

### 3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2010

### PREND ACTE

de la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée.

### 4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2010, qui interviendra dans sa prochaîne séance plénière du 15 février 2010.

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Equilibre consolidé du Budget

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	39 613 967,43	10 399 556,58	50.013.524,01
investissament	21 193 452,35	3 824 914,93	25 018 357.28
Budget Ville	11 477 089.27	1 930 593,27	13 407 682,54
Budget Camping	282 081,12	8 096,00	291 077,12
Budget Parc des Russildres	9 004 213,17	1 502 000.00	10 506 213,17
Budget Locations immobilieres	50 848,97	0,00	50 848.97
Buget Transport public urbain	374 575,33	62 225,66	436 800,99
Budget Parc d'activités du Thai	3 744,49	322 000,00	325 744,49
Fonctionnement	18 420 515,08	6 574 641.65	24 995 156,73
Bladget Ville	13 775 231,77	4 247 296,52	18 022 528,29
Budget Camping	271 012,92	65 096,00	336 106,92
Budget Para des Roselières	3 055 914,49	1.872.000,00	4 927 914,49
Budget Locations immobilieres	326 600,39	4 767,00	331 367,38
Bugut Transport putilic urbain	673 500,00	381 737,84	955 237,64
Budget Parc d'activités du Thai	418 255,51	3744.49	422 000,00
RECETTES	39 613 967,43	10 399 656,68	50 013 524,01
Investissement	17 060 319,97	7.958.047,31	25 018 367,28
Budget Ville	7 529 386,02	5 878 298,52	13 407 682 54
Budget Camping	225 981,12	00'960'90	201 077,12
Budget Parc des Rosellères	8 884 213,17	1 622 000,00	10 506 213,17
Budget Locations intriobiliares	46 081,97	4 767,00	50 846,97
Buger Transport public urbain	52 557,69	384 143,30	436.800,99
Budget Parc d'activités du That	322 000.00	3.744,49	325 744,49
Fonctionnament	22 553 647,46	2 441 509,27	24 895 156,73
Budget Vite	17 722 935,02	289 593,27	18 022 528,29
Budget Camping	328 012 92	8 096,00	338 108,92
Budget Parc des Rosellères	3 175 914,49	1 752 000,00	4 927 914,49
Budget Locations immobilières	331 387,39	0,00	331 367 39
Buget Transport public urbain	895.417,84	59 820.00	955 237,64
Budget Parc d'activités du Thail	100,000,001	322 000,00	422 000,00

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Equilibre général du Budget principal

		Operations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES		26 252 321,04	6 177 889,79	31 430 210,83
Investissement	Ī	11 477 089.27	1 930 593.27	13 407 682.54
	86	5.247 111,00	67 000,00	5314 111,00
	DM 1	5 441 543,13	00'000 98	5 538 543,13
	DM 2	753 835,14	99 693,27	853 528,41
	DM3	34 600,00	1 668 900,00	1 703 500,00
	DM4	00'0	00.00	00'0
Fonctionnament		13 775 231,77	4 247 296.52	18 022 528.29
	ВР	12.499.529,00	1 787 011,00	14 286 540,00
	DM 1	119 594,17	389 257,11	508 851,28
	DMZ	273 708,60	531 528,41	805 237,01
	DM3	18 400,00	39 500,00	67 900.00
	DM 4	864 000,00	1 500 000.00	2 364 000,00
RECETTES		25 252 321,04	6 177 889,79	31 430 210,83
nvestissement	T	7 529 386,02	5 878 298,52	13 407 682,54
	86	3 523 100,00	1 791 011,00	5314,111,00
	DM 1	5 147 286,02	389 257,11	5 536 543,13
	DM 2	322 000,00	531 528,41	853 528,41
	DM 3	37 000,00	1 666 500,00	1 703 500,00
	DM 4	-1 500 000,00	1 500 000,00	00'00
Fonctionnement		17 722 935,02	299 593,27	18 022 528.29
	ВР	14 223 540,00	63 000,00	14 286 540,00
	DM I	413 851,28	95 000,00	508 851,28
	DM 2	705 543,74	99 693,27	805 237.01
	DM3	16 000,00	41 900.00	57 900,00
	DM 4	2 364 000,00	00'0	2.364.000,00

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget principal

Intention									Changement d'imputation									CONTRACTOR STATE SECTION SECTI	-18 100.00 Ces opérators sont de la seule compétence du	Tresorar				
TOTAL   S64 000,00   1 500 00		Total		2.364.000,00	00'0	0.00	00'0			00'0	000		2 364 000,00	0.00	21 100.00	61 500.00	6.500.00	-14 000,000	-18 100.00	-7.000,00	800,000,008	-25 100,00	1 537 100,00	
Inherite Investissement		Opératoires d'ordre	100000000000000000000000000000000000000	1 500 000,00	00'0								1 500 000,00					-14 000.00	-16 100,00	-7 000,00			1 537 100,00	
Intendential Investissement Investissement Ince énergétique du patrimoine commune inflichage diagnostic performance énergétique ardeau e bugeaud emins nutiux pour opérations d'ordre ouverts à tort tron aux opérateurs adolatux d'ovestissement	ENSES	Opimations	000000000000000000000000000000000000000	864 000,00	00'0			-2 800.00	2 800,00			ENSES	864 000,00	Contractor Contractor	21 100.00	81.500,00	8 500.00				900,000,008	-25 100,00		
Gesto DAE	DEPL		3	SOLAL	Investissement		Dépanses imprévues	Diagnostic de performance énergétique du patrimoine communal	Acquation vitines d'affichage d'agnostic performance énergétique			JAHO DEBI	550	Sales and the sa	Entretien tollure Léonardeau	Dégats des eaux Halle bugeaud	Réfection entretien chemins rumux		Annulation de crédits pour opérations d'ordre ouverts à		Provision pour subvention aux opérateurs accieux		Virement & to section d'overtissement	
		Fonction					00100	020	020					0.000	3244	4112	822	813	813	822	620	0100	0100	
720 020 020 020 020 822 813 813 822 620 0100		Article	I				020	2031	2188					100000	61522	61522	61523	675	676	676	6875	022	623	

# DECISION MODIFICATIVE Nº 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget principal

					I									I					
						1000年間の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の大学の	0.1	resorier		-1 500 000,00 Changement d'imputation					1 500 000,00 Changement d'imputation				
	Total	2 364 000,00	TOTAL STREET	0.00	0000			.14 000,00	1 537 100,00	-1 500 000,00	0.00		2.384.000.00	0.00	1 600 000,00	800 000 00	64.000,00	0000	
	Ophrations	1 500 000,00		1 500 000,00		-7 000.00	-18 100.00	-14 000,00	1 537 100,00	The second second			00'0						İ
RECETTES	Opérations	884 000,00		1 500 000,00						-1.500.000,00		RECETTES	2.384.000,00		1 500 000,00	800 000.00	84 000,00		İ
REC	Libelië	TOTAL		Investinant		The state of the s	DIFEP Annuation de crédits pour opérations d'ordre cuverts à tort		Virement de la section de fonctionnement	DiFEP Reversement excédent provisoire du Parc des Roseilems.		REC	Fonctionnement		Reversement exceldent provisoire du Pard des Roselléres	Reversament excédent provisotre du Parc des Roseitères- subvention CG	Indemnités de sinistres versées par les assurances	WHITE RECORD AND A STREET OF THE PERSON OF T	
						DIFEP	DIFEP	DIFEP	DIFER	OFFEP				The same	DIFEP	OFF	DIFFEP		
	Fonction					822	813	813	0100	0100					0100	0100	0010		
	Article					192	192	21671	521	024					7561	7551	7788		

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Camping

			I																									
	Total	40000	2000	291 077,12	159 700,00	131 377,12	00'0	00'0	0.00	0.00	000	00'0	0,00	0.00	00'0		336 108,92	323 700,00	6 908,92	5 500,000	00.00	000		00'0	00,00	00'0	00'0	0.00
	Operations	72 409 AM	200	8 096,00	4 700,00	3 396,00	00'0	00.0	00'0							The sound of			П	00'0	00'0	00'0						
DEPENSES	Opérations réelles	559 004 64	NAME OF TAKE	282 981.12	155 000,00	127 981,12	00'0	00'0	00'0							DEPENSES	271 012.92	264 000,00	1.512.92	5 500,00	00'0	00'0	0.010					
DE		TOTAL			BP	DMT	DM2	DM3	5 MG							DEF		BB	DW 1	DW2	DM3	DM4						
	Libellé			Investissement												30-30	Fonctionnemt											
	Gest																											
	Ayticle	Ť	t	T																								

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Camping

	Totat	627.188,04	0.00	21,770 183	159 700,00	131 377.12	0,00	000	0000		00'0	0000		336 108,92	323 700,00	6 908,92	5 500,00	0000	00'0	00'00	0.00
	Opérations d'ordre	73.192,00	THE OWN SH	195,080,00	59 700,00	5 396,00	00'0	00'0	00'0	1777					Ü	3.396.00	00'0	00'0	00'0		
RECETTES	Opérations	563 994,04	1000000	71 191 077	100,000,001	125 981,12	00'0	00'0	00'0					328 012,92	319 000,00	3.512.92	5 500,00	D0'0	00'0		
REC	Libelife	TOTAL:		TO A DESCRIPTION OF THE PARTY O	88	DM1	DM2	DM3	DW 4					Fonctionnement	d8	DIM 1	DM2	DM 3	DW4		
- 1	Gest.																				
	Article															I					

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Parc des Roselières

DEPENSES	Operations Operations Total reelles d'ordre	TOTAL: 12 080 127,86 3 374 000,00 15 434 127,88	8 004 213.17 1 502 000 00 10 506 213.17	120 000.00 752 000.00	00'0	3 0.00	DM 4 0,00 750 000,00 750 000,00	00'0	750 000,000 750 000,00	0000	DEPENSES	3 055 914,48 1 872 000,00 4 927,914,49	7	000	00'0 00'0	0,00	750 000,00 1 778 60	00°a		-1.271.400,00	-100,001	1 500 000,00	000 0000 000 000 000 000 000 000	100,00	750 000,00 750 000,00	
	Libellé		Investissament						Stocks terrains aménagés	Process of American Company of the C		Fonctionnement							100	Terrains a aménager	Acharis d'études, prestations de services	Versement excédent au budget principal	Versement excédent au budget principal - subvention CG	Interêts moratoires et pénalités sur marchés	Variation des stocks de terrains aménagés	
	fonc								823											823	823	823	823	823	823	
	Articia								3555	CANDAR P									1000	9012	6045	8622	8522	6711	71355	ann.

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Parc des Rosellères

	Total	15 434 127.68	10 506 213,17	872 000.00	8 884 213,17	00'0	0.00	750.000.00	750 000 00	000	200	4 007 014 40	1 874 000 00	1 275 314 49	0000	0,00	1 778 800.00	2 2000000000000000000000000000000000000	00'0	228 800,00	750 000,00	800 000,00	
	Opérations	3 374 000.00	1 622 000,00	872 000,00	00'0	00.00	00'0	750 000,00	750 000 86			1 752 000 00	1 000 000 00	0.00	0000	00.00	750 000,000			the state of the	750 000,00		
RECETTES	Opérations régièes	12 060 127.66	8 884 213,17	00'0	8 884 213,17	00.00	00'0	00.00				2 175 014 40	872 000 001	1 275 314,49	00'0	00'0	1.028 600,00			228 600,00		800 000 000	
REC		TOTAL		96	DM 1	DM2	DM3	DW 4					dB	DM t	DM2	DM3	DW4						
	Libelle		Investissement						Stocke farraine ambinance	Virginiant da la cardion de fondiconament	AT ALL PARTY AND THE REPORTED FOR THE RESIDENCE PROPERTY.	Foortlonnement								Vente de terrains	Variation des stocks terrains aménagés	Subvention du Département	
	fonc								823	0.4											823	200	
	Article								3555	160										7015	71355	7473	

## DECISION MODIFICATIVE N\* 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Locations immobilières

	Tolai	362 216.36	5 8 4 8 5 7	876	104000	2 000 00	000 000	0.00	000	0000		<b>高/8</b>	000000	147.30	000	0,000	0000	0,000	0,00		Total	216.36	100	0000	840.02	00000	00000	0.00		0000		表"486	90'008	242 467.39	0,00	0.001	0,00		a const
		П	0.000	ľ	L			00'0	H	+	1		Ш	ш	Ш		Ш					282	d.	1	L	L		Ш	П	1	-	1		0,00 242		4	Ш	-	
	Operations	4.767,00										4.757.00				Ш	00'0				Operations	4.757		007	4707	UUU BI	-15 000	000		ı			l					١	
DEPENSES	Operations	377 449,38	50 848 97	000	50 844.07	18 000 00	-18 000.00	000		I		325 600,39	98 900,00	237,700,39	16,000,00	10,000,00	00'0			RECETTES	Operations	377 449.36	10, 10, 10	10000	46 061 07	0.00	0000	0000		I		331 367,38	88 900,00	242 487.30	0000	00'0	000	Ī	
DEL		TOTAL		BB	DMH	DM2	DM3	DMC		Ī			BB.	DMC	DMS	DW3	DMG			REC		TOTAL		36	DMI	DMS	OMS	CBA4		I	Ī		86	DMI	DMC	DW3	DIMI	İ	
SECTION .	Libetté		investiseenit									Fonctionnement									Wash											Fonctionnend	2.000 (0.000)						
	Fancaon																				Forcian																		
	Articie																				Aritis									İ						1		t	

Page 1

## DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 Budget annexe Transport urbain

			DES	DEPENSES		
1	Former	mqn,		Optimities	Optrations	Total
	I	is .	TOTAL	\$46,075.33	443 063 30	1 367 038 80
		frestistemen	9 20 000	27 25 000 00 28 07 25 00 28 07 25 00 28 000 00 28 00 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	62 225,66 600 600 1 202,86 6,00 6,00 9,00 9,00	80 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0
2762		Créacces afternited de écola à déducion de TVA Créacces afteroited de ácola à déducion de TVA		1 000.00	000000	000 000 000 000
		Fonetichumens	DAIL DAIL DAIL DAIL	900 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	381 727 84 72 500.00 354 21.84 600 600 600 600	986 2377 pt 200 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
			REC	RECETTES		
Article	Facction	(mets		Optivities	Operations	30.0
		7.	TOTAL	948 075 33	443 965.30	1 362 038 61
		Trivelectories III	Page 1	20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	36 14230 72 600.00 805 440.04	428 600.90 72 500.00 406 (98.33
			DWG	000	0000	00000
						0000
		Poncitorinant	8 8 8 8 8	855 417 84 4071 000 50 236 417 64 0 00 8 000 00	\$5 420.00 \$7 820.00 \$0.00 \$1.0	254 257 (44 254 257 (44 254 257 (44 20 00 20 00
30 2		Revenue des semandos		90.000	4 000,00	00000
100		TONGS OF SECURITIES STATES	Ħ	8 300,00		00000

### DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 PARC D'ACTIVITES DU THAL

Fonction   Likelik   TOTAL   1722 900.00				DEPENSES			
TOTAL: 422 900,002 325 744,49  DM1 3 744,49 322 000,00  DM2 0,00 100 000,00  DM3 0,00 272 000,00  DM3 0,00 272 000,00  DM3 322 000,00  DM3 322 000,00  DM4 0,00 0,00 0,00  DM4 0	Arrica	Fonstlon	Libeliá	Opérations	Operations	Total	
BP 0.00 100 000.00	П		TOTAL	422 900	325 744,49	747 744,49	
BP 9.000 100 000.00  DM2 0.00 272 000.00  DM3 0.00 272 000.00  DM1 3744.49 0.00  DM1 3274.48 3.744.49  DM3 322 000.00 0.00  DM4 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM6 0.00  DM			Investissement	3 744,48		325 744,48	
DM2 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.						100 000 00	
DM3 0.00 272 000,00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0	П		WC		L.	3.744,49	
DM1			DW		١	000	
TOTAL: 416 255.51 3 744.49  EM: 100 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	1		MO		Į,	222 000,00	
### ### ### ##########################			PAG			000	
TOTAL: 416 255.51 3 744.49  DM2 322 000.00 0.00  DM3 322 000.00 0.00  DM3 322 000.00 0.00  DM4 322 000.00 328 744.49  BP 100 000.00 328 744.49  DM3 722 550.00 00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM4 0.00 0.00  DM4 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM4 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM3 0.00 0.00  DM4	1						
TOTAL: 416 255.51 3 744.49  DM2 37 44.49 3 744.49  DM2 322 000.00  DM4 9.00  DM4 9.00  DM2 222 500.00  DM2 722 500.00  DM3 0.00  DM4 0.00	1					0000	
TOTAL: 416 255,51 3 744,49 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.	T					0,00	
## 100 000 00 0 0.00  DM1 3744 48 3744 48  DM2 322 000,00 0,00 0,00  DM3 122 000,00 325 744,49  DM3 722 000,00 0,00  DM3 722 000,00 0,00  DM3 722 000,00 0,00  DM4 0,00 0,00	T	I	Separation of the separation o	416 344 81	4 744	455 000 00	
DM2 322 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	T			1		100 000 001	
DM2 322 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	T		200	Į.	ľ	000000	
DM4 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	T		and and and and and and and and and and			329 000 00	
DM4 9,000 9,000 9,000 0,000 DM4 49 100 000,00 3744,49 0,00 DM3 722 000,00 3744,48 0,00 DM3 722 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 0,00 0,00 DM3 100 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	Г		NO	1		000	
TOTAL: 422 000,000 328 744,49  BP 100 000,000 3 744,49  DMZ 722 000,000 3 744,49  DM3 0,000 00 322 000,00  DM1 0,000 00 322 000,00  DM1 0,000 00 322 000,00  DM3 0,000 00 322 000,00  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000  DM3 0,000 00 0,000				Į.		0000	
TOTAL: 422 000,000 328 744,49  BP 100 000,000 3 744,49  DMZ 722 000,000 3 744,48  DM3 0,000 0,000  DM4 0,000 0,000  DM1 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM4 0,000 0,000  DM3 0,000 0,000  DM4 0,000		T				A/A/	
TOTAL: 422 000,000 325 744,49  BP 100 000,000 3 744,49  DMZ 722 000,000 3 744,48  DM3 0,00 0,00  DM4 0,00 00 322 000,00  DM7 100 000,00 322 000,00  DM7 0,00 000,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00	Г					0.00	
TOTAL: 422 000,000 325 744,49  BP 100 000,000 3 744,49  DMZ 722 500,000 0,00  DM3 0,00 0,00  DM4 0,00 00,00 0,00  DM4 0,00 00,00  DM2 100 000,00 322 000,00  DM3 0,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM3 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00  DM4 0,00 0,00	П					0:00	
TOTAL: 422 000,00 362 744,49  BP 100 000,00 3 744,49  DM2 722 000,00 3 744,49  DM3 0,00 0,00  DM1 0,00 00 322 000,00  DM1 0,00 000,00  DM3 0,00 100 000,00  DM3 0,00 0,00							
BP 100 000,00 3744.49  DMA 100 000,00 3744.49  DMA 222 000,00 3744.49  DMA 0,00 322 000,00  DMA 0,00 100 000,00  DMA 0,00 100 000,00  DMA 0,00 100 000,00  DMA 0,00 100 000,00  DMA 0,00 0,00  DMA 0,00 0,00  DMA 0,00 0,00	П		TOTAL	Ш	325 744,49	747 744.49	
BP 100 000,001 0,000  DMZ 222 000,00 0,00  DMX 0,00 0,00 0,00  DMX 0,00 0,00 0,00  EP 0,00 100 000,00  DMX 100 100,00 0,00	Г		Investissement	322 000,00		325 744,49	
DMZ 222 000,00 3.744,46 DMZ 222 000,00 0,00 DM3 0,00 0,00 BP 0,00 100 000,00 DM1 0,00 100 000,00 DM3 100 000,00 0,00 DM3 0,00 222 000,00 DM3 0,00 0,00			18	Ų,		100 000,00	
DM3 222 650,00 0,00 0,00 DM3 0,00 0,00 0,00 DM4 0,00 0,00 0,00 DM4 0,00 0,00 100 000,00 DM4 0,00 0,00 0,00 DM3 0,00 0,00 0,00 DM3 0,00 0,00 0,00 DM3 0,00 0,00 0,00 DM4 0,00 0,00 0,00 0,00 DM4			TANCE .	١.,	ľ	3 744,48	
DM3 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,			DAG	222		222 000,00	
DMM 0.00 000.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00			WO			0,00	
BP 0.00 000,00 322 000.00 004.00 004.00 004.00 004.00 004.00 04.00 004.00 04.0			WO			00'0	
BP 0,00 000 00 322 000.00 DM1 0,00 100 000.00 DM2 100 000.00 0,00 DM3 0,00 222 000,00 DM4 0,00 0,00	T					00.0	
100 000,00 322 000,00 DM1 0,00 100 000,00 0,00 DM2 100 000,00 0,00 0,00 DM3 0,00 222 000,00 0,00 DM4 0,00 0,00 0,00						00:00	
100 000,00 322 000,00 DM1 0,00 100 000,00 0,00 DM2 100 000,00 0,00 0,00 DM3 0,00 222 000,00 DM4 0,00 0,00 0,00						100000	
0,00 100 000 00 6,00 0,00 0,00 0,00 222 000,00 0,00 0,00				100	322 000,00	422 000 00	
9,00 9,00 9,00 9,00 9,00 9,00					100 000 001	100 000,00	
9,00 9,00 9,00 9,00 9,00			MO		00'0	0,00	
0,00 222 000,00	П		DMC	9	0.00	100 000,00	
00'0 00'0			DWS		222 000,00	222 000,00	
00.0	П		MO		00'0	00'0	
900	1					00000	
	1					0,00	